



SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR DIE GESUNDHEIT ADOLESZENTER (SGGA)
ASSOCIATION SUISSE POUR LA SANTE DES ADOLESCENTS (ASSA)

ASSOCIATION SUISSE POUR LA SANTÉ DES ADOLESCENTS, ASSA

Statuts

Article 1 - Nom et Siège

1. L'Association Suisse pour la Santé des Adolescents (ci-après: l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. La durée de l'Association est illimitée.
3. Le siège de l'Association se trouve en Suisse au domicile de son président.

Article 2 - Buts

1. L'Association a pour but de promouvoir l'acquisition, le partage et la diffusion des connaissances sur les divers aspects de la santé des adolescents.
2. Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association:
 - a) favorise les échanges entre les professionnels de la santé des adolescents en Suisse et à l'étranger, qui partagent les mêmes intérêts;
 - b) organise des réunions scientifiques, des conférences et des débats;
 - c) encourage la conception, la diffusion et la réalisation de leurs travaux de recherche et résultats;
 - d) donne des avis et recommandations sur les points relevant spécifiquement de la santé des adolescents.
 - e) Peut entreprendre toute autre mesure destinée à la poursuite et à la réalisation de ces buts.

Article 3 - Membres

Sont membres de l'Association, les membres ordinaires, les membres collectifs, les membres associés et les membres d'honneur.

Article 4 - Membres ordinaires

1. Toute personne, domiciliée en Suisse activement engagée ou intéressée par les buts décrits à l'article 2 peut demander à devenir membre de l'Association.
2. A cette fin, elle adresse au Secrétariat un bulletin d'adhésion dûment rempli avec un bref curriculum vitae. La qualité de membre ordinaire est acquise après approbation par l'assemblée générale, sur proposition du comité qui n'a pas à justifier sa décision en cas de refus.
3. Tout membre ordinaire s'acquitte d'une cotisation annuelle en fonction des art 9 (al 5) et 11 (al 5, § i) des présents statuts.
4. Tout membre ordinaire est éligible au comité.
5. La qualité de membre ordinaire se perd :
 - a) par démission selon courrier adressé au président ;
 - b) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle pendant 3 ans consécutifs ;
 - c) par exclusion prononcée par lors de l'assemblée générale, sur proposition du comité siégeant à huis-clos.



SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR DIE GESUNDHEIT ADOLESCENZTER (SGGA)
ASSOCIATION SUISSE POUR LA SANTE DES ADOLESCENTS (ASSA)

Article 5 - Membres collectifs

1. Les associations poursuivant des buts similaires ou adhérant aux objectifs de l'association peuvent demander à devenir membre collectif. La procédure d'admission est la même que pour les membres individuels. Le comité veille à ce que ces associations n'aient aucun caractère prosélyte ou sectaire.
2. Les membres collectifs ne sont pas éligibles au comité. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.
3. Tout membre collectif s'acquitte d'une cotisation annuelle en fonction des art 9 (al 5) et 11 (al 5, § i) des présents statuts.
4. La qualité de membre collectif se perd:
 - a) par démission selon courrier adressé au président;
 - b) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle pendant 3 ans consécutifs;
 - c) par exclusion prononcée par lors de l'assemblée générale sur proposition du comité siégeant à huis-clos.

Article 6 - Membres associés

1. Toute personne domiciliée à l'étranger, activement engagée ou intéressée par les buts décrits à l'art. 2 peut devenir membre associé sur proposition d'un membre ordinaire et acceptation du comité.
2. Les membres associés ne sont pas éligibles au comité. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.
3. Les membres associés ne sont pas soumis au paiement de la cotisation annuelle.
4. La qualité de membre associé se perd:
 - a) par démission selon courrier adressé au président;
 - b) par exclusion prononcée par lors de l'assemblée générale sur proposition du comité siégeant à huis-clos.

Article 7 - Membres d'honneur

1. Toute personne suisse ou étrangère s'étant particulièrement distinguée dans la promotion de la santé des adolescents peut devenir membre d'honneur pour autant qu'elle soit choisie par trois membres ordinaires et que ce choix soit accepté par le comité.
2. Les membres d'honneur ne sont pas éligibles au comité. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.
3. Les membres d'honneur ne sont pas soumis au paiement de la cotisation annuelle.
4. La qualité de membre d'honneur se perd:
 - a) par démission selon courrier adressé au président;
 - b) par exclusion prononcée par lors de l'assemblée générale sur proposition du comité siégeant à huis-clos.

Article 8 - Organes de l'Association

1. Les organes de l'Association comprennent:
 - a) le comité;
 - b) l'assemblée générale,
 - c) les vérificateurs des comptes.
2. Le comité est composé du président, du vice-président (ou président élu) et de trois à cinq autres membres; il élit en son sein un secrétaire et un trésorier.



SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR DIE GESUNDHEIT ADOLESZENTER (SGGA)
ASSOCIATION SUISSE POUR LA SANTE DES ADOLESCENTS (ASSA)

3. Le comité est élu par les membres ordinaires lors d'une assemblée générale à la majorité absolue des voix émises en veillant à ce que le comité soit représentatif de la pluridisciplinarité de la santé des adolescents.
4. Les membres du comité sont élus pour une durée de trois ans. Une réélection est possible chaque fois pour une durée de trois années.
5. Le comité siège au moins une fois par année.
6. Les décisions du comité sont prises par consensus, à défaut à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
7. Les procès-verbaux tenus par le comité ainsi que lors des assemblées générales sont écrites dans la langue maternelle du secrétaire.

Article 9 - Compétences du comité

Le comité:

1. Règle les affaires courantes et exécute les décisions de l'assemblée générale.
2. Propose à l'assemblée générale l'admission et l'exclusion des membres ordinaires et des membres collectifs.
3. Se prononce sur les propositions de nomination en qualité de membre associé ou de membre d'honneur : en cas de refus, le comité n'a pas à se justifier.
4. Propose à l'assemblée générale l'exclusion des membres associés et des membres d'honneur.
5. Soumet le montant des cotisations annuelles à l'assemblée générale.
6. Convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.
7. Organise une réunion scientifique au moins une fois par an.
8. Présente à l'assemblée générale un rapport annuel ainsi qu'un état des comptes de l'Association, contrôlé par deux vérificateurs des comptes.
9. Propose des programmes de formation et de recherche ; il peut également désigner des groupes de travail.
10. Gère le fonds du «Prix de l'Association suisse pour la promotion de la santé de l'adolescent de «l'International Association for Adolescent Health» (ci-après IAAH), qui fait l'objet d'un règlement séparé.

Article 10 - Assemblée générale

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
2. Tous les membres sont informés de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.
3. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de trois mois :
 - a) par le comité, chaque fois qu'il l'estime nécessaire;
 - b) à la demande d'un tiers des membres ordinaires.

Article 11 - Compétences de l'Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association; elle prend toutes les décisions que les statuts ne réservent pas à un autre organe de l'Association.
2. L'assemblée générale est présidée par le président du comité, à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.
3. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.



SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR DIE GESUNDHEIT ADOLESCENZTER (SGGA)
ASSOCIATION SUISSE POUR LA SANTE DES ADOLESCENTS (ASSA)

4. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
5. L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes:
 - a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - b) approuver le rapport de président;
 - c) approuver les comptes annuels et le budget;
 - d) donner décharge au comité de sa gestion;
 - e) élire le président, le vice-président et les autres membres de comité;
 - f) nommer les vérificateurs aux comptes;
 - g) décider de l'admission des membres ordinaires et collectifs,
 - h) décider de l'exclusion des membres ordinaires, des membres collectifs, des membres associés et des membres d'honneur;
 - i) fixer le montant des cotisations annuelles des membres ordinaires et des membres collectifs;
 - j) décider des révisions des statuts
 - k) décider de la dissolution de l'Association.

Article 11 bis - Vérificateurs des comptes

1. L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes qui ne sont pas nécessairement membres de l'Association. Une personne morale, telle qu'une fiduciaire, peut fonctionner comme vérificateur des comptes.
2. Les vérificateurs des comptes présentent chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de l'Association.

Article 12 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent:

- a) des cotisations annuelles versées par les membres ordinaires et par les membres collectifs.
- b) de subsides, dons, legs et autres contributions.
- c) De tout autre revenu tiré des activités de l'Association.

Article 13 - Langues

Lors des réunions, y-compris lors des assemblées générales, chacun s'exprime de préférence dans sa langue maternelle.

Article 14 - Liens avec d'autres associations

1. L'Association s'efforce de développer et d'entretenir des liens avec les sociétés nationales et internationales poursuivant les mêmes buts en particulier l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) et l'IAAH dont elle s'engage à respecter la charte qui fait l'objet d'un document séparé.
2. L'Association s'efforce de développer et d'entretenir des liens avec des institutions, organismes ou associations à objectifs similaires.

Article 15 - Révisions des statuts

La révision des statuts peut être faite en tout temps:

- a) sur demande d'un tiers des membres ordinaires;
- b) à l'initiative du comité.



SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR DIE GESUNDHEIT ADOLESZENTER (SGGA)
ASSOCIATION SUISSE POUR LA SANTE DES ADOLESCENTS (ASSA)

Le comité soumet un projet de révision à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Celle-ci nécessite une majorité de 2/3 des voix émises.

Article 16 - Dissolution

L'Association peut être dissoute uniquement par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant plus de la moitié du nombre total des membres ordinaires (quorum). Cette décision nécessite une majorité des trois quarts des voix émises. Après règlement des dettes éventuelles, les avoirs restants sont alors remis à une association engagée dans la promotion de la santé des adolescents.

Article 17 - Autres dispositions

1. Seule la version française de ces statuts fait foi.
2. L'interprétation des statuts est de la compétence du comité.

Ces statuts remplacent les statuts du 15.1.1995 et ont été approuvés le 30.6.2011 par l'assemblée générale.

Pour des raisons de compréhension, ce texte est au masculin. Selon le contexte, le genre féminin se comprend.

Zurich, le 21.01.2013

Christoph Rutishauser
Président ASSA

Dagmar Haller-Hester
Vice-présidente ASSA